

2. L'intérêt sur les actions est payable au taux de 5 pour cent par année ou à tel taux inférieur (s'il en est) que les recettes nettes provenant chaque année de l'exploitation des lignes de chemin de fer de la Compagnie (définies dans les actes de fiducie) permettront de payer.

3. Des différends ont surgi entre la Compagnie et quelques-uns des porteurs d'actions-débetures relativement aux droits de ces derniers et, plus spécialement, pour savoir si un intérêt et, dans l'affirmative, quel intérêt aurait dû être servi dans le passé sur les actions-débetures et d'après quelle base les recettes nettes provenant de l'exploitation des lignes de chemin de fer de la Compagnie devaient être constatées à l'avenir par suite des circonstances qui se sont présentées depuis l'exécution des actes de fiducie.

4. Comme résultat de négociations qui ont eu lieu entre la Compagnie et un comité représentant les porteurs d'actions, le concordat et le compromis suivants ont été arrêtés sauf ratification ci-dessous mentionnée:

5. Les actions débetures seront remboursables à 94 pour cent du pair le 6 mai 1928; à cette date, la Compagnie versera en sterling aux fiduciaires en Angleterre la somme nécessaire pour racheter les actions-sterling au prix susdit, et elle versera en dollars aux fiduciaires du Canada la somme requise pour racheter les actions-dollar au prix susdit.

6. Contre ce paiement susdit et le paiement aux fiduciaires de leurs frais, charges, dépenses et rémunération d'accord avec les dispositions des actes de fiducie, les fiduciaires rendront la garantie entière des actions-débetures, acquitteront l'acte de fiducie et, conformément à la loi, remettront les immeubles hypothéqués, dégrevés et libres de toutes réclamations de la part des fiduciaires ou des actionnaires, et, contre paiement aux fiduciaires des sommes susmentionnées, chaque actionnaire aura le droit de recevoir sa part au prorata de ce paiement, et, relativement à ses actions, il ne pourra exercer aucun autre droit contre la Compagnie, ses biens ou son actif.

7. Les sommes ainsi versées aux fiduciaires conformément à la clause 5 des présentes sont appliquées par ces derniers au rachat, au prix susdit, des actions-sterling et des actions-dollar sur présentation et remise des certificats qui s'y rattachent et, si la Compagnie l'exige, d'un récépissé du porteur en plein acquittement du principal et de l'intérêt concernant ses actions.

8. Le présent projet porte comme condition:—

(a) Qu'il soit ratifié au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs d'actions, adoptée à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer;

(b) Qu'il soit ratifié par une loi du Parlement du Canada, ces deux ratifications devant être obtenues le ou avant le premier jour de mai 1928, et à moins qu'elles ne soient ainsi obtenues, ce projet sera nul.